



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 25 janvier 2022

(Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC CHABEUIL – 519780 – PERROT Thomas (senior) – club quitté : AS VER SAU (552124)

AM.C. CREUZIER LE VIEUX - 522592 - MAUPLIN Nathan (U19) - club quitté : R.C. DE VICHY (508746)

MENIVAL FC – 541589 – DIASSY Aboubacar (U19) – club quitté : LYON CROIX ROUSSE F. (516402)

FC BALLAISON – 513821 – SGHOUSI Mehdi (senior) – club quitté : AIX FC (504423)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 240

AS DE MONTCHAT – 523483 – CHERAITIA Amine (foot loisir) – club quitté : FC DU PAYS VIENNOIS (581465)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis,

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 13/01/2022,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 241

A.S. CHAMBEON MAGNEUX - 546352 – BOUGUERRA Tristan (U19) – club quitté : US FEURS (509599)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,

Considérant que le joueur est U19 et que le club quitté n'a pas d'équipe dans cette catégorie,

Considérant que la Commission ne peut prendre en compte que les paramètres définis audit article sans autres considérations,

Considérant qu'il ressort des éléments en possession de la Commission que le nombre de joueurs (64) est suffisant par rapport au nombre d'équipes (3)

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 242

FC VILLEFRANCHE – 504256 – AMIR TAKKAL Ayman (U15) – club quitté : UF MACONNAIS (Ligue de Bourgogne Franche Comté)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis,

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 19/01/2022,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 243

ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL- 508739 – NADAL Alizée (senior F) – club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE(748304)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant la joueuse en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications à la Commission dans les délais impartis,

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 18/01/2022,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 244

ACS MOULINS FOOTBALL – 581843 – BRERAT Salomon (senior) – club quitté : ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL (508739)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis,

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 22/01/2022,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN